



## Réforme de la commande publique : principales évolutions et ouverture accrue aux PME

Gérard Bialek

Directeur Commercial France chez Qualiac

Suite aux directives européennes du 26 février 2014, la France avait jusqu'à avril 2016 pour adapter sa réglementation en matière de commande publique. Parole à l'expert Gérard Bialek.

Le décret d'application de l'ordonnance du 23 juillet 2015 devait être publié en février 2016. L'ordonnance du 23 juillet 2015, déjà publiée, devrait entrer en vigueur à la date de publication de ce décret, mais elle s'applique toutefois à l'ensemble des consultations émises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Je vous propose de vous livrer mon analyse des principaux points de la réforme, concernant notamment les Établissements Publics Nationaux (qui font partie de notre marché).

En premier lieu, pas de révolution, mais bien des simplifications pour l'acheteur, sa cellule des marchés et les PME. Il s'agit d'un texte unique, en lieu et place des 17 textes précédents, qui met fin à la dichotomie entre CMP et ordonnance de 2005 et qui est aussi bien dédié à l'acheteur public que privé, même si quelques dispositions spécifiques selon le type d'acheteur et de marché peuvent subsister.

Au-delà de quelques nouveautés de vocabulaire et la mise à jour des nouveaux seuils de procédures et de publicité, plusieurs dispositions visent favoriser les PME :

- Lesourcing (sourçage en français) consacré et encadré : sans fausser les règles de la concurrence, il est dorénavant officiellement permis et n'est donc plus un problème pour l'acheteur. Enfin des marchés éclairés, et des challengers qui peuvent démontrer leur valeur ajoutée.
- L'allotissement reste une obligation générale pour favoriser l'accès à la commande publique des PME, avec la possibilité de limiter le nombre de lots par candidats ou soumissionnaire.

“

Plus d'ouverture, de transparence et de compétition au sein de l'UE.

”

Dans cet état d'esprit au moins pour les marchés informatiques, la généralisation de la dématérialisation, et le DUME (déclaration unique de candidature) pour les marchés formalisés, vont encore simplifier l'accès à la soumission publique pour les PME et challengers. D'ailleurs, les délais minimaux de remise des offres se contractent (une quinzaine de jours en moins) et l'analyse des candidatures pourra dorénavant se faire avant celle des offres.

Cette réforme engage à plus d'ouverture, de transparence et de compétition au sein de l'UE :

- Une nouvelle procédure : la procédure concurrentielle avec négociation permettant plus d'échanges, sans pour autant être assimilée à une procédure de dialogue compétitif (qui subsiste), qui était « lourde »

et certaines fois travestie dans ses motifs. L'acheteur pourra exiger des variantes et le jugement des offres pourra aussi se fonder sur le seul critère du coût, qui pourra être fondé sur le cycle de vie du produit.

- La publication d'un avis d'attribution ainsi que l'accès aux données essentielles du marché pour les marchés de plus de 25 K€ HT seront obligatoires, toujours dans le respect du secret industriel et commercial.
- Enfin, au-delà de dispositions sur la sous-traitance sur les différents cas de modifications des marchés et d'ouverture à l'UE, l'article 38 de l'ordonnance donne la possibilité à l'acheteur d'imposer la localisation des moyens utilisés pour exécuter le marché sur le territoire de l'UE.

Une faculté qui va dans le sens de ce qu'un éditeur Origine France Garantie appelait de ses vœux en matière de responsabilité sociétale de l'acheteur (les achats responsables) et qui ne devait pas être du goût des grands éditeurs outre-Atlantique. Ce qui n'est pour nous déplaire, car même s'ils ont des filiales ou des distributeurs locaux, les royalties partent « *overseas* » ! Un point de convergence, peut-être, avec nos amis germaniques ?

En conclusion, la réforme introduit des procédures plus modernes, plus transparentes, plus compétitives, tendant à opérer, dans les limites de la réglementation publique, un rapprochement entre les pratiques des sphères publiques et celles du privé grands comptes. Elles sont de moins en moins réservées à des opérateurs dont la taille masquait le bénéfice réel de l'acheteur public, en termes d'achats « *responsables* », « *équitable* » favorisant le développement économique local...

En bref, c'est une juste réponse au dumping décomplexé d'acheteurs d'autres continents instauré par le « *Patriot act* » et le « *Small business act* ».